

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 19 novembre 2020

RECOURS N° 1079

En cause de : Monsieur et Madame ...
ayant pour conseil Maître

Requérants.

Contre : la commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 TROOZ

Partie adverse.

Vu la requête du 3 septembre 2020, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de leur communiquer les informations réclamées par leur conseil le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 septembre 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la décision de la Commission du 2 octobre 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

Vu la décision de la Commission du 15 octobre 2020 enjoignant à la partie adverse de lui communiquer une copie des correspondances et documents qui lui ont été adressés par Monsieur et Madame ... à la suite de la réclamation que les requérants avaient introduite le 7 juillet 2020 ;

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission les documents visés par le recours ; qu'il s'agit de deux courriels que Monsieur et Madame ... ont adressés à la partie

adverse, respectivement le 10 et le 20 juillet 2020, à propos des travaux d'aménagement de leur bien ; que ces courriels sont accompagnés de diverses photos des lieux ainsi que d'un arrêt sur image d'une vidéo de ceux-ci faite en 2017 ;

Considérant que les documents en question contiennent des informations qui, dès lors qu'elles sont détenues par l'autorité publique qu'est la partie adverse et qu'elles concernent des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, sont des informations environnementales au sens de l'article D.6, 10°, du livre Ier du code de l'environnement ; que les dispositions de ce livre qui consacrent et organisent le droit d'accès aux informations environnementales trouvent donc à s'appliquer en l'espèce ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il ne faut pas justifier d'un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information ; que la partie adverse ne pouvait dès lors refuser de communiquer aux requérants les informations qu'ils ont demandées en se fondant sur l'idée que celles-ci n'auraient plus d'intérêt pour eux ;

Considérant que la circonstance que le permis qui avait été sollicité par Monsieur et Madame ... pour les travaux d'aménagement de leur bien a été refusé et qu'une demande de permis pour un nouveau projet n'a pas ou pas encore été introduite, n'est pas, au regard des motifs pour lesquels le livre Ier du code de l'environnement permet de restreindre le droit d'accès à l'information, un motif admissible de refus de communication des informations réclamées par les requérants ; que la partie adverse ne pouvait dès lors pas refuser de communiquer à ceux-ci les informations qu'ils ont demandées en se fondant sur l'idée qu'« *il n'y a plus de dossier* » ou qu'« *il n'y a plus de projet* » ;

Considérant que la question peut se poser de savoir si, en l'espèce, l'un ou l'autre des motifs pour lesquels les articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement permettent de restreindre le droit d'accès à l'information - tel le souci d'éviter de porter atteinte « *aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être contrainte par le décret ou sans que le décret puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données* », mentionné par l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, g), de ce livre - n'est pas de nature à justifier que les informations réclamées par les requérants ne leur soient pas communiquées ;

Considérant qu'il importe à cet égard de rappeler qu'en vertu des articles D.18 et D.19 du livre Ier du code de l'environnement, d'une part, les motifs de restriction du droit d'accès à l'information doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information et, d'autre part, il faut mettre en balance dans chaque cas particulier l'intérêt public servi par la divulgation de l'information en cause avec l'intérêt servi par le refus de la divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de prendre en considération le fait que les requérants sont déjà intervenus activement auprès de la partie adverse pour faire part de leur point de vue sur les travaux d'aménagement du bien de Monsieur et Madame ... ; qu'il est donc logique qu'ils souhaitent être informés de l'évolution de la situation ; que, par ailleurs, il ressort du contenu des documents réclamés par les requérants - et en particulier du contenu du courriel que Monsieur et Madame ... ont adressé à la partie adverse le 20 juillet 2020 - que Monsieur et Madame ... souhaitent donner des explications sur les travaux d'aménagement de leur bien et sont disposés à écouter les inquiétudes de leurs voisins ; qu'en outre, il n'apparaît

pas que les documents réclamés par les requérants comporteraient des informations d'une sensibilité particulièrement aiguë ; que, dès lors, la balance des intérêts en présence penche du côté de la divulgation de ces documents ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera aux requérants, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des courriels qui lui ont été adressés par Monsieur et Madame ... le 10 et le 20 juillet 2020 à propos des travaux d'aménagement de leur bien.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 19 novembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE